

## REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

**Article 1** : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers.

**Article 2** : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

### COLUMBARIUM

**Article 3** : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Contamine-Sarzin,
- domiciliées à Contamine-Sarzin alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

**Article 4** : Chaque case pourra recevoir de un à quatre cendriers cinéraires. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur d'un cendrier cinéraire puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

**Article 5** : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de trente ans. Les tarifs de concession seront fixés par le conseil municipal.

**Article 6** : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction en location, durant les deux mois suivants le terme de sa concession.

**Article 7** : En cas de renouvellement de la concession dans un délai de trois mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille une année et seront ensuite détruits. Il en sera de même pour les plaques.

**Article 8** : Les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille selon la législation en vigueur,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Contamine-Sarzin reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**Article 9** : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Le prix de cette plaque d'identification vierge sera fixé par le conseil municipal.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

**Article 10** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de columbarium et pour laquelle un outils est indispensable.

Toutes ces opérations seront gratuites.

**Article 11** : Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

### **JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 12** : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par Monsieur le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Le paiement d'une redevance sera fixé par le conseil municipal.

**Article 13** : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**Article 14** : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une Colonne Brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées selon l'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par l'agent communal et sera à la charge de la famille.

**Article 15** : Monsieur le Maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Contamine Sarzin, le 11 mai 2010

Le Maire,

A. CHAMOSSET

